

**AVIS PUBLIC 2018-005 Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 2006-116 et modifiant le règlement de lotissement 2006-117.**

**Avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire**

**AVIS PUBLIC** est donné qu'à sa séance extraordinaire du **18 décembre 2017**, le Conseil municipal de la Ville d'Asbestos a adopté le second projet de règlement numéro 2017-330 modifiant le Règlement de zonage numéro 2006-116 (**création zone 263-R, modification de la zone 64-R et modifications des grilles 60-C, 63-P**) et le second projet de règlement numéro 2017-331 modifiant le règlement de lotissement numéro 2006-117 (**création zone 263-R**). Ces seconds projets contiennent des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ces dispositions ont pour objet de **créer la zone 263-R à même la zone 63-P et ainsi permettre la construction résidentielle de maximum 4 logements**. Les zones en provenance desquelles peuvent être déposées des demandes d'approbation référendaire sont les zones suivantes : 59-P, 60-C, 63-P, 64-R et 77-R tel que montré à la figure plus bas.

Ces dispositions ont pour objet de **créer la zone 263-R et ainsi établir des normes spécifiques de lotissement pour les bâtiments isolé, jumelé ou en rangé**. Les zones en provenance desquelles peuvent être déposées des demandes d'approbation référendaire sont les zones suivantes : 59-P, 60-C, 63-P, 64-R et 77-R tel que montré à la figure plus bas.

Ces dispositions ont pour objet **l'agrandissement de la zone 64-R à même la zone 63-P et ainsi permettre la construction résidentielle unifamiliale**. Les zones en provenance desquelles peuvent être déposées des demandes d'approbation référendaire sont les zones suivantes : 58-C, 59-P, 61-R, 62-C, 63-P, 65-C et 77-R tel que montré à la figure plus bas.

Ces dispositions ont pour objet **pour la zone 63-P permettre les services de santé et centre communautaire et modifié les normes d'implantations**. Les zones en provenance desquelles peuvent être déposées des demandes d'approbation référendaire sont les zones suivantes : 59-P, 60-C, 64-R et 77-R tel que montré à la figure plus bas.

Ces dispositions ont pour objet **pour la zone 60-C permettre l'usage de service général et de restaurant**. Les zones en provenance desquelles peuvent être déposées des demandes d'approbation référendaire sont les zones suivantes : 57-R, 59-P, 63-P, 64-R, 77-R, 78-R et 233-C tel que montré à la figure plus bas.

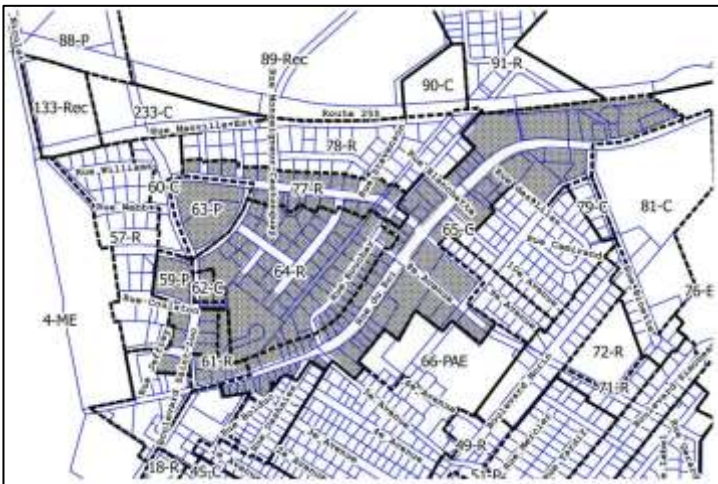
## ZONE 63-P ET ZONES CONTIGUES CONTIGUES



## ZONE 60-C ET ZONES CONTIGUES



## ZONE 64-R ET ZONES CONTIGUES



Les illustrations de ces zones peuvent également être consultées à l'hôtel de ville (345, boulevard Saint-Luc), au Service d'urbanisme.

Pour être valide, toute demande doit être reçue au bureau du greffe au plus tard le **9 avril 2018** et être signée par au moins **12** personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21. Les Conditions pour être une personne intéressée sont : **1.** est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 9 octobre 2017 : Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle; Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande. **2.** condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désignés, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 9 avril 2017, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront pas fait l'objet de demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Le second projet de règlement peut être consulté au bureau du greffe durant les heures régulières d'ouverture.

Donné à Asbestos, ce 28<sup>e</sup> jour du mois de mars 2018.

**Me Marie-Christine Fraser, greffière**